



Conseil économique et social

Distr. générale
4 août 2010
Français
Original: Anglais et français

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

Cent-cinquante-deuxième session

Genève, 9–12 novembre 2010

Point 4.4.3 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 – Considération des projets d'amendements
aux Règlements existants proposés par le GRSP**

Proposition de complément 1 à la série 06 d'amendements au Règlement n° 16 (Ceintures de sécurité)

Communication du Groupe de travail de la sécurité passive*

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le groupe de travail de la sécurité passive (GRSP) à sa quarante-septième session. Il a été établi sur la base des documents ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2010/11 et ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2010/18, tels que modifiés dans l'annexe IV du rapport (ECE/TRANS/WP.29/GRSP/47, paras. 24 et 25). Il est transmis pour examen au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité Administratif (AC.1).

* Conformément au programme de travail pour 2006-2010 du Comité des transports intérieurs (ECE/TRANS/166/Add.1, activité 02.4), le Forum mondial élabore, harmonise et actualise les Règlements, afin d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

Paragraphe 5.3.2, modifier comme suit:

- «5.3.2 Chaque type homologué reçoit un numéro d'homologation dont les deux premiers chiffres (actuellement 06 correspondant à la série 06 d'amendements) indiquent la série d'amendements correspondant aux plus récentes modifications techniques majeures apportées au Règlement à la date de délivrance de l'homologation. Une même Partie contractante ne peut pas attribuer ce numéro à un autre type de ceinture ou de système de retenue.»

Paragraphe 6.2.2.2, modifier comme suit:

- «6.2.2.2 La boucle, même quand elle n'est pas sous tension,... La surface de la commande d'ouverture de la boucle doit être de couleur rouge. Aucune autre partie de la boucle ne doit être de cette couleur lorsque le siège est occupé. Un voyant d'avertissement rouge est autorisé en n'importe quel point de la boucle à condition qu'il s'éteigne après que l'occupant a attaché sa ceinture.»

Ajouter un nouveau paragraphe, libellé comme suit:

- «15.2.23 Aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne peut refuser d'accorder une homologation CEE d'un composant en application d'une précédente série d'amendements au Règlement si les ceintures de sécurité sont destinées à être installées dans des véhicules homologués avant l'adoption de la série d'amendements correspondante.»
-